

# L'essentiel du Contrat de Capitalisation pour une Personne Morale

Le contrat de capitalisation est un placement financier qui présente la même structure qu'une assurance-vie (fonds euros et unités de compte), mais qui reste accessible aux personnes morales (sociétés, associations, indivisions), contrairement à l'assurance-vie réservée aux personnes physiques. C'est un outil de diversification et de gestion de trésorerie encore trop peu utilisé par les dirigeants et les holdings patrimoniales.

Voyons le principe du contrat de capitalisation, ses différences avec l'assurance-vie, les supports disponibles, qui peut souscrire ce type de contrat, la fiscalité applicable à une personne morale, le régime fiscal spécifique des entreprises, les avantages pour une société, la transmission du contrat, le démembrement du contrat de capitalisation, comment souscrire et choisir son contrat, les erreurs fréquentes à éviter, et les termes fréquemment utilisés.

## LE PRINCIPE DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Un contrat de capitalisation est un contrat d'épargne financière proposé par un assureur, structuré de la même manière qu'une assurance-vie : il permet d'investir sur un fonds euros sécurisé et/ou sur des unités de compte plus dynamiques (actions, obligations, immobilier, private equity selon les contrats).

**Une enveloppe sans risque de décès :** Contrairement à l'assurance-vie, le contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance sur la vie de l'assuré : il ne comporte donc aucune clause bénéficiaire ni dénouement automatique au décès du souscripteur.

## LES DIFFÉRENCES AVEC L'ASSURANCE-VIE

**L'accessibilité aux personnes morales :** C'est la différence fondamentale : une société, une association ou une indivision peut souscrire un contrat de capitalisation, ce qui est impossible pour un contrat d'assurance-vie classique, réservé aux personnes physiques.

**Le sort du contrat au décès du souscripteur (personne physique) :** Pour un particulier, le contrat de capitalisation entre dans l'actif successoral au décès du souscripteur, avec application des droits de succession classiques, alors que l'assurance-vie bénéficie d'un régime successoral spécifique hors succession civile.

**Une fiscalité de détention identique en cours de vie :** Pendant la phase d'épargne, la fiscalité des rachats d'un contrat de capitalisation suit les mêmes règles que l'assurance-vie pour une personne physique (voir le guide dédié au contrat de capitalisation pour personne physique).

## LES SUPPORTS DISPONIBLES

**Le fonds euros :** Support en capital garanti, offrant un rendement modéré mais stable, généralement proche de celui observé sur les fonds euros d'assurance-vie classiques.

**Les unités de compte :** Supports plus dynamiques (actions, obligations, SCPI, private equity selon les contrats), sans garantie en capital, dont la valeur fluctue selon les marchés financiers.

**La gestion pilotée :** De nombreux contrats proposent une gestion déléguée à un professionnel, avec différents profils de risque (prudent, équilibré, dynamique), adaptée aux dirigeants ou associations ne souhaitant pas arbitrer eux-mêmes leur allocation.

## QUI PEUT SOUSCRIRE UN CONTRAT DE CAPITALISATION

**Les sociétés commerciales :** SAS, SARL, SA et autres formes commerciales peuvent souscrire un contrat de capitalisation pour placer leur trésorerie excédentaire, quel que soit leur régime fiscal (IS ou IR).

**Les holdings patrimoniales :** Un usage particulièrement répandu, permettant de loger une trésorerie issue de la cession d'une activité opérationnelle ou de dividendes remontés d'une filiale.

**Les associations et fondations :** Peuvent également souscrire ce type de contrat pour placer leurs réserves financières, sous réserve de la compatibilité avec leur objet statutaire.

**Les indivisions et sociétés civiles :** Une indivision successorale ou une SCI peuvent, elles aussi, être titulaires d'un contrat de capitalisation, notamment dans l'attente d'un partage ou d'une décision d'emploi des fonds.

## LA FISCALITÉ POUR UNE PERSONNE MORALE

Le régime fiscal applicable à une société souscriptrice d'un contrat de capitalisation diffère sensiblement de celui applicable à un particulier, avec une particularité importante à connaître.

**Le principe général de l'IS :** Les produits générés par le contrat sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun applicables aux produits financiers de l'entreprise.

**Une taxation annuelle, même sans rachat :** Contrairement à un particulier qui n'est imposé qu'au moment d'un rachat, une société soumise à l'IS doit en principe constater chaque année, dans son résultat imposable, l'écart de valeur de rachat du contrat par rapport à l'exercice précédent, même en l'absence de tout retrait — un mécanisme parfois appelé taxation sur la valeur de rachat, qui distingue fortement ce placement d'une détention par un particulier.

**L'importance d'anticiper cette charge annuelle :** Cette taxation immédiate des plus-values latentes doit être anticipée dans la trésorerie disponible de l'entreprise, puisqu'elle génère une charge fiscale même si aucune somme n'a été effectivement perçue par la société dans l'année.

## LES AVANTAGES POUR UNE ENTREPRISE

**L'absence de terme du contrat :** Un contrat de capitalisation n'a pas de durée maximale : il peut être conservé aussi longtemps que le souhaite la société, sans contrainte de dénouement à une échéance donnée.

**La diversification du bilan :** Loger une trésorerie excédentaire dans un contrat de capitalisation permet de diversifier les actifs financiers de l'entreprise au-delà des seuls comptes bancaires ou comptes à terme classiques.

**La transmissibilité du contrat lui-même :** Le contrat de capitalisation peut être cédé (par exemple lors de la cession des titres de la société détentrice) en conservant son antériorité fiscale, ce qui peut représenter un atout dans certaines opérations de transmission d'entreprise.

## LA TRANSMISSION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

**La cession des titres de la société détentrice :** Lorsqu'une holding détentrice d'un contrat de capitalisation est elle-même cédée ou transmise, le contrat reste logé dans

la société et suit le sort de la transmission des titres, sans rachat ni fiscalité immédiate sur le contrat lui-même.

**La donation directe du contrat par une société civile non soumise à l'IS :** Dans certaines configurations (société civile transparente), le contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation de parts sociales, avec conservation de l'antériorité fiscale du contrat sous-jacent.

## LE DÉMEMBREMENT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Comme tout bien, un contrat de capitalisation peut faire l'objet d'un démembrement entre usufruit et nue-propriété, une pratique fréquente dans les stratégies de transmission patrimoniale via une société civile.

**L'intérêt du démembrement pour la transmission :** Un parent peut donner la nue-propriété d'un contrat de capitalisation détenu par une société civile à ses enfants, tout en conservant l'usufruit (et donc la capacité de continuer à percevoir des revenus ou d'arbitrer le contrat), réduisant ainsi la base taxable de la donation.

**Le dénouement au terme du démembrement :** Au décès de l'usufruitier, la pleine propriété du contrat se reconstitue automatiquement au profit du nu-propriétaire, sans droits de succession supplémentaires sur cette réunion, dans les conditions habituelles du démembrement de propriété.

## COMMENT SOUSCRIRE ET CHOISIR SON CONTRAT

**Les acteurs proposant des contrats dédiés aux personnes morales :** Plusieurs compagnies d'assurance et courtiers spécialisés en gestion de patrimoine proposent des contrats de capitalisation spécifiquement conçus pour les sociétés et les holdings, avec des grilles de frais et des supports adaptés à ce type de souscripteur.

**Les critères de sélection :** Frais de gestion et d'entrée, qualité et diversité des supports en unités de compte, performance historique du fonds euros, et qualité de l'accompagnement en gestion pilotée sont autant de critères à comparer entre les différentes offres du marché.

## LA COMPARAISON AVEC D'AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

**Face au compte à terme :** Le compte à terme offre un taux garanti sur une durée fixe et une grande simplicité, mais un rendement généralement plus modeste et moins de diversification qu'un contrat de capitalisation multisupport.

**Face aux supports obligataires directs :** Un contrat de capitalisation permet d'accéder à une diversification obligataire et actions au sein d'une même enveloppe, avec une gestion pilotée disponible, alors qu'une détention directe d'obligations impose une gestion et un suivi propres à chaque ligne.

**Face à l'investissement en SCPI par la société :** Le contrat de capitalisation offre une liquidité généralement supérieure à celle des parts de SCPI, avec une diversification immédiate entre plusieurs classes d'actifs au sein d'un seul contrat plutôt qu'un seul secteur immobilier.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION AU SEIN D'UNE HOLDING PATRIMONIALE

L'un des usages les plus répandus du contrat de capitalisation pour une personne morale concerne les holdings patrimoniales, en particulier après la cession d'une activité opérationnelle.

**Un support pour la trésorerie issue d'une cession :** Après la vente de titres d'une filiale opérationnelle, une holding se retrouve souvent avec une trésorerie substantielle à réemployer : le contrat de capitalisation permet de diversifier cette somme tout en conservant une certaine souplesse d'arbitrage, sans devoir réinvestir immédiatement dans une nouvelle activité économique.

**L'articulation avec l'apport-cession :** Dans le cadre d'un mécanisme d'apport-cession (voir le guide consacré à la structuration du patrimoine via une holding), le contrat de capitalisation peut constituer l'un des supports de réemploi du produit de cession, sous réserve de respecter les règles propres à ce dispositif fiscal spécifique.

## LES FRAIS D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION

**Les frais d'entrée :** Prélevés lors de chaque versement, ils varient fortement selon les contrats et sont souvent négociables au-delà d'un certain montant investi, en particulier pour un contrat souscrit par une société.

**Les frais de gestion annuels :** Prélevés chaque année sur l'encours du contrat, ils diffèrent selon le support (généralement plus élevés sur les unités de compte que sur le fonds euros) et selon que la gestion est pilotée ou libre.

**Les frais d'arbitrage** : Facturés lors d'un changement de répartition entre les supports du contrat, certains contrats proposant un nombre d'arbitrages gratuits par an.

## LA SORTIE DU CONTRAT : RACHAT PARTIEL OU TOTAL

**Le rachat partiel** : Permet à la société de retirer une partie des sommes investies tout en conservant le contrat ouvert, avec constatation de la plus-value correspondante dans le résultat imposable de l'exercice.

**Le rachat total** : Met fin au contrat et donne lieu à l'imposition de l'écart entre la valeur de rachat totale et les sommes déjà taxées au titre de la taxation annuelle sur la valeur de rachat, évitant ainsi une double imposition du même gain.

## LE NANTISSEMENT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Comme un contrat d'assurance-vie, un contrat de capitalisation détenu par une société peut être nanti (donné en garantie) auprès d'un établissement bancaire, par exemple pour garantir un prêt souscrit par l'entreprise.

**Un usage pratique pour la société** : Cette possibilité permet à une entreprise de mobiliser sa trésorerie placée sans avoir à la retirer, en offrant le contrat en garantie plutôt qu'en procédant à un rachat qui déclencherait une imposition immédiate.

## LA GOUVERNANCE ET LE FORMALISME DE SOUSCRIPTION

**La décision de placement** : Selon la forme sociale et les statuts, la décision de souscrire un contrat de capitalisation peut relever du seul dirigeant (SASU, gérance simple) ou nécessiter une décision collective des associés au-delà d'un certain montant, selon les clauses statutaires en vigueur.

**La traçabilité comptable** : Le contrat de capitalisation doit être correctement enregistré au bilan de la société (en tant qu'immobilisation financière), avec un suivi de sa valeur de rachat à chaque clôture d'exercice pour l'application de la taxation annuelle évoquée plus haut.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION FACE AU RISQUE DE REQUALIFICATION

Une société dont l'activité réelle est très éloignée de la gestion financière doit veiller à la proportion de sa trésorerie placée en contrats de capitalisation.

**Le risque pour une société opérationnelle :** Une trésorerie manifestement disproportionnée par rapport aux besoins de l'exploitation, logée durablement dans des contrats de capitalisation, peut interroger l'administration fiscale sur la réalité de l'activité économique de la société, en particulier dans le cadre d'un contrôle ou d'une opération de transmission (voir également le guide sur le Pacte Dutreil).

**Un point de vigilance renforcé pour les holdings :** Pour une holding patrimoniale dont l'objet est justement la gestion d'un patrimoine financier, ce risque est moindre, mais la cohérence entre l'objet social déclaré et la nature des actifs détenus reste un point de vigilance à ne pas négliger.

## LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER

**Oublier la taxation annuelle sur la valeur de rachat :** Ne pas anticiper cette charge fiscale récurrente, propre aux personnes morales, peut créer une mauvaise surprise en trésorerie au moment de la clôture de l'exercice.

**Confondre le régime fiscal avec celui d'un particulier :** Les avantages fiscaux propres à l'assurance-vie et au contrat de capitalisation détenu par une personne physique (abattement après 8 ans notamment) ne s'appliquent pas à une société soumise à l'IS.

**Négliger l'impact sur le Pacte Dutreil :** Pour une société familiale destinée à être transmise, un contrat de capitalisation représentant un montant significatif de trésorerie peut être requalifié en actif non affecté à l'activité opérationnelle, réduisant l'assiette exonérée dans le cadre d'un Pacte Dutreil (voir le guide dédié).

## LES TERMES FRÉQUENTS

**Contrat de capitalisation :** Placement financier structuré comme une assurance-vie, mais accessible aux personnes morales.

**Fonds euros :** Support en capital garanti d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, au rendement modéré mais stable.

**Unité de compte** : Support d'investissement sans garantie en capital, dont la valeur fluctue selon les marchés financiers.

**Taxation sur la valeur de rachat** : Mécanisme imposant chaque année une société à l'IS sur la variation de valeur de son contrat de capitalisation, même sans rachat.

**Démembrement** : Séparation entre l'usufruit (droit d'usage et de revenus) et la nue-propriété (propriété future) d'un bien ou d'un contrat.